

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARR2020_ 0224

ARRÊTÉ

OBJET : OBJET : ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE CARTE DE « RÉSIDENT EN ZONE BLEUE » SUR LE QUARTIER DE LA FERME DU BUISSON DE LA COMMUNE DE NOISIEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L.511-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter activement contre le stationnement anarchique des véhicules dans la ville de Noisiel,

CONSIDÉRANT le stationnement à la journée de véhicules des usagers du RER A venus des villes voisines et profitant de la gratuité du stationnement sur la commune et que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêt privé, à caractère patrimonial (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

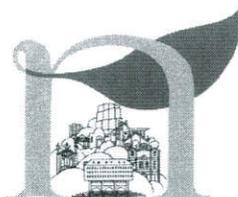
CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune et devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT que la facilitation du stationnement des résidents et commerçants sur l'ensemble du territoire de la commune participe à la protection de l'environnement en incitant à une réduction de l'usage automobile au profit des modes de déplacements alternatifs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les habitants et les professionnels de santé domiciliés dans le périmètre de stationnement réglementé en zone bleue, situés cours du Buisson - entre le rond-point du boulevard Salvador Allende et le rond-point de la Salle Polyvalente S.P.S., l'allée de la Ferme - peuvent prétendre à l'obtention d'une carte de « résident zone bleue ». La délivrance de deux cartes est autorisée par domicile ou professionnel de santé. Cette carte permet de pouvoir stationner leur véhicule sur cette zone bleue, sans limitation de temps sur une période maximale de sept jours, en dérogation des dispositions édictées par

1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2020_

Portant « OBJET : ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE CARTE DE « RÉSIDENT EN ZONE BLEUE » SUR LE QUARTIER DE LA FERME DU BUISSON DE LA COMMUNE DE NOISIEL. »

l'arrêté municipal prévu à cet effet. Elle n'autorise donc pas le stationnement d'un véhicule pendant plus de sept jours consécutifs au même emplacement (elle devra être apposée au niveau du pare-brise, à l'intérieur du véhicule et à côté de la vignette d'assurance de façon à être en permanence visible de l'extérieur).

ARTICLE 2 : la carte de « résident zone bleue » est valable et sera délivrée sur présentation de l'ensemble des justificatifs suivants :

- photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- photocopie de la carte grise du véhicule,
- photocopie de justificatif de domicile datant de moins de trois mois,
- photocopie d'un acte justifiant l'activité médicale sur le quartier.

Ces documents devront être à l'adresse du lieu de résidence. La demande de carte « résident zone bleue » ne peut être effectuée pour un véhicule dont l'adresse de la carte grise est différente de celle du domicile.

Cette carte se présente comme un document de couleur de 8,5 cm sur 5,5 cm délivrée par l'autorité sur laquelle est inscrit le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 3 : en cas de perte ou de vol, une nouvelle demande de carte de « résident zone bleue » est obligatoire. Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle. En aucun cas la carte de « résident zone bleue » ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement. La carte de « résident zone bleue » n'est pas cessible à un tiers et ne peut être utilisée que pour le seul véhicule identifié lors de la demande de carte.

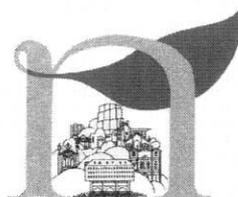
ARTICLE 4 : toute modification ou falsification de la « carte résident » fera l'objet de poursuites à l'encontre de son auteur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement de Torcy ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne ;
- Madame le Directeur général des services ;
- Madame le Directeur Général des Services de la commune de Noisiel ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la commune de Noisiel ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de la circonscription de Noisiel ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2020_

Portant « OBJET : ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE CARTE DE « RÉSIDENT EN ZONE BLEUE » SUR LE QUARTIER DE LA FERME DU BUISSON DE LA COMMUNE DE NOISIEL. »

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 25 OCT. 2020

Le Maire



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 27 OCT. 2020
Affiché en Mairie le 27 OCT. 2020
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 27 OCT. 2020
Notifié le 27 OCT. 2020

